



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
3 mars 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le rapport du Togo valant huitième à dixième rapports périodiques*

Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie et des mesures de relèvement

1. Veuillez décrire les mesures prises et les mécanismes mis en place pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses effets à long terme et la manière dont l'État Partie les applique aux crises actuelles et envisage de les appliquer aux crises futures, telles que des conflits armés, l'insécurité alimentaire et hydrique et la crise énergétique au regard de la note d'orientation du Comité sur les obligations des États Parties à la Convention dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Veuillez indiquer les stratégies visant à faire de l'égalité des genres et de l'émancipation des femmes une priorité absolue dans la gestion de ces crises et dans l'élaboration de réponses adéquates (politiques, portée des services essentiels, programmes d'aide, initiatives de relèvement, application de l'état de droit, etc.). Veuillez également donner des informations sur les mesures prises pour permettre aux femmes de participer véritablement à ces processus, sur un pied d'égalité avec les hommes, et pour veiller à ce que de telles crises ne viennent pas remettre en cause les progrès accomplis dans la protection et la promotion des droits des femmes.

Visibilité de la Convention

2. Eu égard au paragraphe 11 des précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/TGO/CO/6-7), veuillez fournir des précisions concernant :

a) Les mesures prises pour faire connaître, en particulier aux femmes et aux filles, les droits que leur confère la Convention et les recommandations générales du Comité, y compris toutes initiatives visant à diffuser le texte de la Convention sous des formes accessibles ;

b) Les décisions de justice dans lesquelles les juges ont invoqué la Convention ou les recommandations générales du Comité pour statuer sur des affaires, notamment en matière de droit de la famille, de droit pénal, de droit civil et de droit du travail ;

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 26 février 2025.



c) Les démarches engagées pour donner de la visibilité à la Convention et aux recommandations générales du Comité, de manière qu'elles soient intégrées à la formation des juges, des avocats, des procureurs, des policiers et des autres responsables de l'application des lois. Veuillez également présenter les mesures prises pour diffuser les précédentes observations finales du Comité.

Cadre législatif

3. Le Comité prend note des informations fournies aux paragraphes 67 à 69 du rapport valant huitième à dixième rapports périodiques soumis par l'État Partie ([CEDAW/C/TGO/8-10](#)) sur les réformes juridiques achevées. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour abroger toutes les dispositions juridiques discriminatoires qui persistent dans la législation nationale, en particulier en ce qui concerne la polygamie, l'héritage et les droits des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.

Accès à la justice

4. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 13) et de sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, veuillez préciser :

a) Le nombre de femmes bénéficiant d'une aide juridique fournie par l'État, notamment par l'intermédiaire du nouveau programme de bénévolat et des centres de conseil juridique pour un mode alternatif de règlement des litiges (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 96), ou de l'assistance d'un conseil fourni par une organisation de la société civile (ventilé par âge, handicap, région, type de plainte et résultat) ;

b) Le nombre de plaintes pour discrimination déposées par des femmes et des filles, ventilé par âge, handicap, région, type de plainte et résultat ;

c) Les mesures prises par l'État Partie pour assurer l'accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires, y compris la fourniture de services en langues locales, en braille et en langue des signes, dans les zones urbaines et rurales, ainsi que les mesures précises visant à améliorer l'accessibilité des femmes et des filles handicapées au système judiciaire ;

d) La proportion de juges, de procureures et procureurs, de policières et policiers et d'autres responsables de l'application des lois ayant bénéficié d'un renforcement de leurs capacités en matière de droits humains des femmes et de méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des questions de genre.

Les femmes et la paix et la sécurité

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour élaborer un plan d'action national, dans le but de mettre en œuvre la résolution [1325 \(2000\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité et les résolutions postérieures du Conseil de sécurité, comme prescrit dans la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et veiller à ce que les femmes soient représentées sur un pied d'égalité dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan. En outre, veuillez fournir les résultats issus d'études d'impact tenant compte des questions de genre sur les effets de la crise du Sahel sur les femmes et les filles dans l'État Partie.

Mécanisme national de promotion des femmes

6. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17), veuillez fournir des informations actualisées sur :

a) Les ressources humaines, techniques et financières allouées au mécanisme national, y compris les mesures prises pour renforcer la coopération avec les organisations de la société civile afin d'assurer l'application effective des politiques relatives à l'égalité des genres ;

b) Le budget alloué à la Direction générale de la promotion de la femme au cours des cinq dernières années et les modalités de suivi et d'évaluation de la politique nationale en matière d'égalité des genres ;

c) Les efforts concrets déployés pour intégrer la question de l'égalité des genres dans les politiques et programmes nationaux et régionaux, et pour sensibiliser les décideurs et décideuses à la question et à l'autonomisation des femmes, notamment en tant que moyen de faire progresser la démocratie, de réduire la pauvreté et de mettre en œuvre le développement durable.

Institution nationale des droits de l'homme

7. Veuillez donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour renforcer la Commission nationale des droits de l'homme afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, dans le plein respect des principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (voir la résolution [48/134](#) de l'Assemblée générale de 1993) ;

b) Les ressources humaines, techniques et financières allouées à la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que des informations sur son mandat, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et des filles, et le nombre de plaintes pour violations des droits humains des femmes et des filles reçues et examinées au cours des cinq dernières années.

Mesures temporaires spéciales

8. À la lumière de la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité sur les mesures temporaires spéciales, veuillez fournir des informations détaillées sur l'application de mesures temporaires spéciales pour faire progresser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles confrontées à une discrimination multiple, comme les femmes handicapées, les femmes rurales et d'autres groupes de femmes marginalisées (par exemple, les femmes qui ont un emploi informel). Veuillez décrire en particulier les objectifs assortis de délais et les critères utilisés pour évaluer les progrès réalisés, ainsi que la manière dont les études d'impact sont utilisées pour éclairer la conception et la mise en œuvre des mesures temporaires spéciales. Veuillez également décrire les mesures prises pour sensibiliser les responsables politiques et le grand public au caractère non discriminatoire des mesures temporaires spéciales et à leur importance pour ce qui est d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

Stéréotypes fondés sur le genre et pratiques préjudiciables

9. Le Comité constate l'absence d'une stratégie globale pour lutter contre les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, et contre les pratiques néfastes. Il demande des informations sur les mesures prises pour élaborer une telle stratégie afin de lutter contre le lévirat, le sororat, le mariage d'enfants et le mariage forcé, la polygamie et les mutilations génitales féminines. Veuillez également fournir :

a) Des informations sur les mesures récentes prises pour éliminer les stéréotypes de genre et les pratiques néfastes, notamment les activités de

sensibilisation visant les communautés où ces pratiques persistent, la lutte contre les représentations négatives des femmes dans les médias traditionnels et sociaux, l'espace numérique ou le cyberspace et la publicité, et la promotion d'images positives des femmes qui illustrent leur participation active à la vie économique, sociale et politique, ainsi que toute étude de l'impact de ces initiatives ;

b) Des informations sur la révision des programmes et des manuels scolaires, ainsi que des initiatives de formation du personnel enseignant, visant à éliminer les stéréotypes de genre concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société ;

c) Des données ventilées actualisées sur la prévalence du mariage d'enfants, des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dont ont fait l'objet les responsables de ces pratiques au cours des cinq dernières années, y compris les peines qui leur ont été infligées.

Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles

10. Veuillez donner des informations sur :

a) La question de savoir si le Code pénal révisé incrimine de manière exhaustive toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, conformément à la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 ; et fournir des données ventilées sur la prévalence de toutes les formes de violence fondée sur le genre, ainsi que sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dont ont fait l'objet les responsables de ces actes au cours des cinq dernières années, y compris les peines qui leur ont été infligées ;

b) Les services d'aide aux victimes et aux personnes survivantes, y compris les ressources allouées, la capacité des refuges, et les initiatives visant à améliorer l'accès à ces services, en particulier pour les groupes marginalisés, comme les femmes rurales, les adolescentes enceintes, les femmes et les filles handicapées ainsi que les femmes et les filles migrantes ;

c) Les mesures prises pour mettre en place un mécanisme de plainte confidentiel et tenant compte des questions de genre destiné aux victimes et aux témoins de violence fondée sur le genre, et les efforts visant à éliminer les obstacles qui empêchent de signaler les actes de violence, y compris des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les préjugés liés au genre dans le système judiciaire et le renforcement des capacités des forces de l'ordre et d'autres fonctionnaires qui interagissent avec les victimes ou les survivantes afin d'éviter qu'elles ne subissent de nouveau tous ces actes et injustices ;

d) Les mesures prises pour adopter une législation incriminant précisément la violence domestique, les mécanismes actuels qui permettent d'obtenir des ordonnances de protection et les mesures prises pour garantir leur application et leur suivi effectifs. Veuillez également fournir des informations sur le nombre d'ordonnances de protection émises et préciser combien n'ont pas été respectées.

Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution

11. Eu égard à la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 115), et à la lumière de la recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, veuillez fournir :

a) Des informations sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à la Commission nationale, le nombre de cas signalés, les enquêtes pénales, les poursuites et condamnations, ainsi que les types de programmes de réparation et de réintégration sociale destinés aux victimes de la traite ;

b) Des données ventilées sur les victimes de la traite identifiées, ainsi que sur les mesures prises pour assurer l'identification rapide des victimes de la traite des femmes et des filles et leur orientation vers des services d'appui appropriés ;

c) Des informations sur les efforts déployés pour s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution, notamment l'accès limité à l'éducation, la pauvreté et le manque de possibilités d'emploi durable, ainsi que sur les programmes de réadaptation et de réintégration sociale des femmes dans la prostitution, y compris les programmes de sortie de la prostitution pour les femmes qui souhaitent quitter ce milieu ;

d) Des informations sur les mesures prises pour réduire la demande de prostitution et modifier l'article 91 du Code pénal afin de dépénaliser la prostitution, ainsi que sur le nombre de poursuites et de condamnations de femmes se livrant à la prostitution.

Participation à la vie politique et à la vie publique

12. Eu égard à la recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, et en lien avec les initiatives visant à améliorer la participation des femmes à la vie politique et publique telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 123 à 136 du rapport, veuillez fournir :

a) Des informations sur i) les ressources humaines, techniques et financières allouées au programme national pour le leadership politique des femmes et au programme national pour le leadership professionnel des femmes, ii) les résultats, y compris le nombre de femmes bénéficiant des initiatives visant à améliorer la participation des femmes à la vie politique et publique décrites aux paragraphes 124 et 125 du rapport, et iii) toute étude de l'impact de ces initiatives ;

b) Des informations sur les mesures prises pour accroître la représentation et la participation des femmes aux postes de décision, en particulier dans le système judiciaire, l'armée, l'enseignement, la gouvernance locale, les chefferies traditionnelles, ainsi que dans le service extérieur et les organisations internationales ;

c) Des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes aux postes de direction dans les conseils d'administration des entreprises publiques et privées.

Nationalité

13. S'agissant des modifications apportées au Code des personnes et de la famille, qui permet désormais aux femmes de conserver la nationalité acquise par le mariage, même après un divorce (art. 149), veuillez préciser si le Code révisé garantit explicitement aux femmes et aux hommes l'égalité des droits en ce qui concerne la transmission de la nationalité togolaise à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers. Veuillez également fournir des informations détaillées sur les recours juridiques mis à la disposition des femmes lésées par l'ancien régime juridique et de leurs enfants, en particulier celles dont la citoyenneté togolaise a été retirée après le divorce ou dont les enfants se sont vu refuser la citoyenneté. En outre, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès à l'inscription au registre de l'état civil, y compris les actes de naissance et les pièces d'identité, en particulier pour les femmes et les filles appartenant à des groupes défavorisés tels que les femmes

et les filles handicapées, les femmes et les filles rurales, ainsi que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

Éducation

14. Veuillez donner des informations sur :

a) Les ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre du Plan sectoriel révisé de l'éducation (2014-2025), y compris des informations sur : i) la participation de la société civile à la prise en compte des questions de genre ; ii) des efforts particuliers visant à augmenter les inscriptions et la rétention des femmes à tous les niveaux d'enseignement, notamment dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, en vue d'atteindre la parité ; iii) l'octroi d'une aide financière, sous forme de subventions et de bourses, afin de garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation, y compris celles et ceux issus de milieux défavorisés ;

b) Les mesures prises pour réduire les taux d'abandon scolaire chez les filles en raison de grossesses précoces, de mariages forcés ou de difficultés économiques, l'existence de programmes de rattrapage ou de réintégration pour les filles et les jeunes mères ayant abandonné l'école, et les données sur leur efficacité ;

c) Les mesures visant à garantir l'accès des femmes et des filles handicapées à une éducation inclusive, y compris l'accessibilité des infrastructures, un personnel formé et du matériel d'apprentissage adapté ;

d) L'intégration d'une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge des élèves dans les programmes scolaires, où l'on aborde notamment les contraceptifs modernes, la prévention des grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles et le droit des femmes et des jeunes filles au consentement et à l'autonomie corporelle.

Emploi

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 33), veuillez fournir :

a) Des informations actualisées sur le pourcentage de femmes travaillant dans l'économie formelle et dans l'économie informelle, la représentation égale des femmes et des hommes dans des secteurs tels que la finance, la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, et les technologies de l'information et de la communication, ainsi que sur le cadre réglementaire applicable au secteur informel ;

b) Des informations sur les mesures prises pour : i) éliminer l'exploitation des femmes et des filles par le travail, notamment dans le travail domestique et les industries extractives ; ii) renforcer les mécanismes de protection, y compris les inspections du travail dans les ménages privés ; iii) ratifier les conventions ci-après de l'Organisation internationale du Travail : Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156), Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183), Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) ;

c) Des données ventilées actualisées sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans les secteurs formel et informel, et toute mesure prise pour le combler.

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

16. Eu égard à l'article 40 du Code du travail, les articles 399 et 400 du Code pénal et l'arrêté 0316/MFPTDS portant interdiction de la discrimination et harcèlement sexuel et moral, de la violence ou de l'intimidation en milieu professionnel et sur les lieux de travail (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 165 à 167), veuillez fournir :

- a) Des informations sur les mesures prises pour assurer l'application effective des dispositions relatives au harcèlement sexuel, notamment dans le secteur privé et l'économie informelle ;
- b) Des données ventilées sur le nombre et l'issue des plaintes pour harcèlement sexuel déposées par des femmes au cours des quatre dernières années ;
- c) Des informations détaillées sur les programmes de renforcement des capacités à l'intention des employeurs et employeuses, des employés et employées et des responsables de l'application des lois en matière de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les mesures à prendre pour y faire face et des informations précises sur la question de savoir si ces programmes sont obligatoires.

Santé

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 35), veuillez fournir :

- a) Des données actualisées sur les grossesses et les mariages d'enfants, ventilées par âge et par région. Veuillez indiquer toute mesure ciblée prise pour remédier à ces problèmes, en particulier pour les filles défavorisées, notamment les filles des zones rurales, celles issues de ménages à faible revenu et celles qui sont non ou peu scolarisées (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 204) ;
- b) Des données actualisées sur la mortalité maternelle, infantile et néonatale par région et par type de soins, l'efficacité des interventions actuelles et les mesures ciblées visant à réduire ces taux ;
- c) Des informations sur la disponibilité des contraceptifs modernes, l'existence de campagnes visant à sensibiliser à leur utilisation et à leur innocuité, et les mesures prises pour éliminer les obstacles et la stigmatisation sociale qui en limitent l'accès ;
- d) Des informations sur les mesures prises pour remédier à la prévalence plus élevée des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, chez les femmes et les filles par rapport aux hommes et aux garçons, ainsi que sur les initiatives entreprises pour réduire la transmission du VIH et lutter contre les maladies non transmissibles chez les femmes et les filles (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 210).

Autonomisation économique

18. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 33), veuillez fournir des informations actualisées sur :

- a) Le pourcentage de femmes parmi toutes les personnes qui bénéficient du régime obligatoire d'assurance maladie pour fonctionnaires, et les progrès réalisés dans l'extension de la couverture à d'autres travailleurs et travailleuses des secteurs formel et informel, en particulier les femmes et les filles travailleuses domestiques (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 185) ;
- b) Les mesures prises pour améliorer la protection sociale des femmes dans le secteur informel, et des données ventilées sur l'impact des récentes augmentations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum agricole garanti,

l'accent étant mis sur leur impact sur les femmes (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 180) ;

c) Les initiatives visant à soutenir l'entrepreneuriat féminin, en particulier dans les zones rurales, et l'évaluation de l'impact de programmes, comme le fonds national de la finance inclusive et les incitations au financement agricole et de la manière dont ils soutiennent les femmes entrepreneures, notamment les femmes rurales dont les moyens de subsistance subissent les conséquences des changements climatiques (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 191) ;

d) Les mesures prises pour garantir aux femmes un accès au crédit, aux prêts à faible taux d'intérêt, aux marchés, à la technologie, à l'entrepreneuriat et à l'appui technique sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que des informations sur les achats tenant compte des questions de genre et sur l'impact des flux financiers illicites sur l'égalité des genres ;

e) Les mesures prises dans l'État partie pour promouvoir la participation des femmes et des filles aux activités sportives et récréatives sur pied d'égalité avec les hommes et les garçons, y compris dans les fédérations sportives.

Changements climatiques

19. Eu égard à la recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, veuillez indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les femmes et les filles, notamment celles des zones rurales et des minorités ethniques, participent véritablement sur un pied d'égalité à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques dans les domaines comme la réduction des risques de catastrophe, la gestion des effets des catastrophes, le financement de l'action climatique ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation, y compris les mesures visant spécifiquement à remédier aux effets des changements climatiques sur les moyens de subsistance des femmes rurales, leur accès aux ressources et leur bien-être général. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre des initiatives de développement rural tenant compte des questions d'égalité des genres et adaptées aux changements climatiques, et pour faire progresser les droits des femmes et des filles vivant en milieu rural.

Femmes et filles exposées à des formes de discrimination croisée

20. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre les formes de discrimination croisée auxquelles sont confrontées les femmes rurales, les femmes et les filles handicapées, les femmes et filles vivant avec le VIH/SIDA, les migrantes, les personnes déplacées dans leur propre pays, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes détenues et les femmes et filles appartenant à des minorités ethniques. En outre, décrire les mesures prises pour dépénaliser les relations entre personnes de même sexe, notamment l'adoption de lois antidiscrimination exhaustives pour protéger les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes et les efforts d'éducation et de sensibilisation du public visant à lutter contre la stigmatisation et les formes de discrimination croisée auxquelles elles sont confrontées.

Mariage et vie familiale

21. Veuillez donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour abroger les dispositions discriminatoires du Code des personnes et de la famille révisé, notamment celles qui reconnaissent la polygamie (art. 42) et autorisent l'application des pratiques coutumières en matière

d'héritage (art. 404), et les progrès réalisés pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les relations matrimoniales, y compris dans des domaines tels que le divorce, la garde d'enfants et la pension alimentaire et l'héritage ;

b) La manière dont l'État Partie veille à ce que la succession coutumière soit conforme aux droits protégés par la Convention (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 252), et que l'âge minimum du mariage de 18 ans soit appliqué à tous les mariages et à toutes les unions sans exception ;

c) Les taux de mariages d'enfants et de mariages forcés, ventilés par sexe, âge, ethnie et région ;

d) Les mesures prises en vue de la reconnaissance juridique des unions de fait et de la protection économique des femmes dans ces unions, y compris les recours dont disposent les femmes en cas de dissolution d'une union (voir [CEDAW/C/TGO/8-10](#), par. 249) ;

e) Les initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des juges et d'autres membres du personnel judiciaire concernant l'application des lois relatives au mariage et aux relations familiales tenant compte des questions de genre.

Ratification du Protocole facultatif à la Convention

22. Veuillez fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention et sur les mesures prises pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé.

Collecte et analyse de données

23. Eu égard à la recommandation générale n° 9 (1989) sur les données statistiques concernant la situation des femmes, et aux paragraphes 49 à 51 des précédentes observations finales du Comité, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par l'État Partie pour renforcer sa capacité à améliorer la collecte de données, ventilées par sexe, âge, handicap, origine ethnique, situation géographique et statut socioéconomique. Ces données sont indispensables pour mesurer l'impact et l'efficacité des politiques et programmes visant à institutionnaliser l'égalité des genres et à permettre aux femmes de mieux jouir de leurs droits humains.